



**Arrêté grand-ducal du 24 décembre 1936, portant une nouvelle répartition des services publics.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 76 de la Constitution et les art. 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 sur l'organisation du Gouvernement ;

Vu Notre arrêté du 16 juillet 1926 ainsi que Notre arrêté du 11 avril 1932 ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les services publics sont répartis entre les Membres du Gouvernement comme suit :

I. — Départements de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement (Affaires étrangères, Instruction publique et Agriculture) :

Chambre des députés et Conseil d'Etat ; — Relations internationales ; — Commerce extérieur ; — Ordres et titres de noblesse ; — Passeports et légalisations ; — Force armée ; — Préséances ; — Fêtes et cérémonies publiques ; — Administration générale, bureaux du Gouvernement ; — Statistique générale ; — Cultes ; — Agriculture et viticulture ; — Ecole agricole ; — Vétérinaires ; — Police sanitaire du bétail ; — Inspection des viandes ; — Enseignement supérieur et moyen ; — Enseignement primaire, écoles normales ; — Arts et sciences.

II. — Départements de M. le Ministre des Finances, de la Prévoyance sociale et du Travail :

Chambre des Comptes et Recette générale ; — Contributions directes, accises et cadastre ; — Enregistrement et domaines ; — Postes, télégraphes et téléphones ; — Caisse d'épargne ; — Douanes ; — Établissements de crédit ; — Dette publique, monnaies, comptabilité publique ; — Service des pensions ; — Dommages de guerre ; — Bienfaisance publique ; — Habitations à bon marché ; — Travail et assurances sociales ; — Sociétés de secours mutuels.

III. — Départements de M. le Ministre de la Justice et des Travaux publics :

Ordre judiciaire ; — Demandes en grâce ; — Naturalisations et indigénat ; — Police générale ; — Travaux publics et bâtiments de l'Etat ; — Chemins de fer ; — Police des cours d'eau ; — Machines à vapeur ; — Mines et minières ; — Tourisme ; — Etablissement thermal de Mondorf-les-Bains.

IV. — Départements de M. le Ministre de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie :

Administration des communes et des établissements qui s'y rattachent ; — Commissariats de district ; — Police municipale ; — Police rurale et forestière, chasse et pêche ; — Administration des eaux et forêts ; — Hygiène publique et service sanitaire ; — Prophylaxie antituberculeuse ; — Service des aliénés, hospices et orphelinats ; — Maisons de détention ; — Commerce et industrie ; — Enseignement professionnel.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 24 décembre 1936.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

**Jos. Bech.**

1395

**Arrêté grand-ducal du 24 décembre 1936, portant attribution des services publics  
aux Membres du Gouvernement.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 76 de la Constitution et Notre arrêté de ce jour sur la répartition des services publics entre les Membres du Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les services publics sont attribués :

I. Les Départements des Affaires Etrangères, de l'Instruction publique et de l'Agriculture à M. Joseph *Bech*, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

II. Les Départements des Finances, de la Prévoyance sociale et du Travail, à M. Pierre *Dupong*, Ministre ;

III. Les Départements de la Justice et des Travaux publics, à M. Etienne *Schmit*, Ministre ;

IV. Les Départements de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie, à M. Nicolas *Braunshausen*, Ministre.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 24 décembre 1936.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

**Arrêté grand-ducal du 28 décembre 1936, portant fixation du taux des cotisations de l'assurance vieillesse et invalidité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les art. 240 et 241 de la loi du 20 novembre 1929, portant revalorisation des rentes de vieillesse et d'invalidité ;

Vu la loi du 10 mai 1935, fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Großh. Beschluß vom 28. Dezember 1936, wodurch der Beitragsfuß der Alters- und Invalidenversicherung ab 1. Januar 1937 festgesetzt wird.**

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Art. 240 und 241 des Gesetzes vom 20. November 1929, betreffend die Aufwertung der Alters- und Invalidenrenten ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1935, betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Abtacht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht und nach Beratung Unserer Regierung im Konseil ;

Saben beschloffen und beschließen :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le taux des cotisations de l'assurance-vieillesse et invalidité est maintenu à 5% des salaires payés ou évalués pour la période prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

**Art. 2.** Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 décembre 1936.

Charlotte.

*Les Membres du Gouvernement,*

**Jos. Bech.  
P. Dupong.  
Et. Schmit.**

**Art. 1.** Der Beitragsatz der Alters- und Invalidenversicherung ist für die am 1. Januar 1937 beginnende Beitragsperiode auf 5% der bezahlten oder abgeschätzten Löhne beibehalten.

**Art. 2.** Unser Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Luxemburg, den 28. Dezember 1936.

Charlotte.

*Die Mitglieder der Regierung,*

**Jos. Bech.  
P. Dupong.  
Et. Schmit.**

**Avis. — Conseil d'Etat.** — Par arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936, démission a été accordée, sur sa demande, à M. Léon *Moutrier*, de ses fonctions de Conseiller d'Etat et de membre du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat. — 23 décembre 1936.

**Avis. — Chambre des Comptes.** — Par arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936, démission de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Léon *Moutrier*, Président de la Chambre des Comptes, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension. — 21 décembre 1936.

— Par arrêté grand-ducal en date du 24 décembre 1936, M. Norbert *Dumont*, ancien Ministre de la Justice et de l'Intérieur, a été nommé Président de la Chambre des Comptes. — 28 décembre 1936.

**Avis. — Notariat.** — Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur le notariat, modifiée par celles de l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1936, M<sup>e</sup> Georges *Altwies*, notaire à Luxembourg, a été nommé pour la durée de ses fonctions dépositaire des minutes et répertoires de feu M<sup>e</sup> François-Joseph *Altwies*. — 23 décembre 1936.

**Avis. — Maison de santé d'Ettelbruck.** — Par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1936, M. Jean-Pierre *Weiland*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, est commis pour contrôler les admissions et le maintien en état de séquestration des aliénés de la maison de santé d'Ettelbruck, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937. — Par le même arrêté MM. Jean *Leidenbach* et Jean *Treinen*, juges au même tribunal, sont nommés suppléants aux dites fonctions, à partir de la même date. — 23 décembre 1936.